



Arrêté municipal n°2026-49-DPP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS**

\*\*\*\*\*

**OBJET :** Occupation temporaire du domaine public

Pose d'une tente type « Marabout » - Parvis de l'Hôtel de Ville- Grand'Place

Le samedi 21 février 2026 – Rallye photo pedestre

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-2, L.2212-2 et suivants ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la Route ;

L'article 38 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

La demande présentée par Madame Delpierre Chloé, Scouts et Guides de France, en date du 1<sup>er</sup> février 2026 aux fins d'implanter sur le domaine public tente type « Marabout », pour organiser le départ d'un rallye photos pedestre.

**CONSIDERANT**

Qu'il appartient au Maire de la Ville, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

\*\*\* ARRETE \*\*\*

**Article 1.** – Dans le cadre de l'organisation du départ d'un rallye photos pédestre **Madame Delpierre Chloé, Scouts et Guides de France** est autorisée à occuper le domaine public, par l'implantation d'une tonnelle devant la bibliothèque, en respectant les limites séparatives de propriété, à la date suivante :

**Le samedi 21 février 2026.**

**Article 2.** – Le permissionnaire veillera à laisser un passage **d'un mètre vingt minimum**, pour permettre la circulation des piétons, poussettes et landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation du parvis et sur l'ensemble du circuit.

L'occupation du parvis et le rallye devront se faire dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

**Article 3.** – Le parcours de ce rallye photo se fera selon les plans joints – Départ prévu à 14h15.

**Article 4.** – les organisateurs sont chargés de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de se conformer au Code de la Route.

**Article 5.** – Le permissionnaire sera tenu pour responsable envers la Ville aussi bien qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. La Ville d'Aire-sur-Lys ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces publics considérés.

**Article 6.** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à **Madame Delpierre Chloé, Scouts et Guides de France**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,  
Le 13/02/2026  
**Jean-Claude DISSAUX**,  
Maire d'Aire-sur-la-Lys



- 



- 

